

Affaire suivie par : Jérémy VERGER

DREAL – UD Ain – Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 67 87

Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 2020-RAP-S4-065-JV

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2021

**Département de l'Ain**

**Société SOREAL à Vonnas**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SOREAL à Vonnas

Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

**Réf. :** Dossier de réexamen transmis par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Rapport d'exemption au rapport de base transmis par courrier du 17 mars 2021

Porter à connaissance du 17 mars 2021

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Adresse de l'établissement :** Route de Marmont – 01 540 VONNAS

**N°S3IC :** 61-4832

## I. INTRODUCTION

### I.1. Généralités IED et objet du rapport

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

Par ailleurs, l'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

### I.2. Activité du site et application de la réglementation IED

La société SOREAL exploite à Vonnas une usine de fabrication d'aliments pour animaux.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 09 juin 1999.

Les activités de l'établissement sont classées au titre de la rubrique « IED » suivante :

- 3642 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication d'aliments (BREF FDM – Food Drink Milk) qui concernent l'établissement au titre de la rubrique « IED » 3642, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 04 décembre 2020 au plus tard. Conformément à l'article R.515-71-I, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 1<sup>er</sup> décembre 2020, complété le 17 mars 2021 par :

- un rapport d'exemption au rapport de base ;
- un porter à connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de production des installations.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 27 février 2020 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations classées de l'industrie agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature.

Cet arrêté ministériel est applicable aux installations exploitées par la société SOREAL.

## **II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN**

### **II.1. Complétude du dossier**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles aux articles R.515-58 et R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED ;
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

### **II.2 Positionnement sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement.**

L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard du III de l'article R. 515-70 du CE.

Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir lesdites prescriptions au regard des 3 critères du R.515-70-III du code de l'environnement, rappelés ci-après :

- *la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- *la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;*
- *il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.*

### **II.3. Analyse de l'inspection**

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations.

#### **II.3.1. Périmètre IED**

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- installations de fabrication d'aliments (broyage, mélange, granulation...) ;
- stockage de matières premières pulvérulentes en tant qu'activité connexe ;
- chaudière au gaz naturel de puissance 1,4 MW en tant qu'activité connexe.

Il est à noter que le dossier mentionne une capacité maximale de production de 550 t/j, supérieure à la capacité de production maximale régulièrement autorisée, fixée à 460 t/j.

Ce point particulier a fait l'objet d'un porter à connaissance par l'exploitant le 17 mars 2021 en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, traité au point IV du présent rapport.

#### **II.3.2. Analyse des MTD**

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel FDM relatif au secteur agroalimentaire.

L'exploitant a également étudié le BREF transversal EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac).

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

Il déclare que certaines dispositions du BREF FDM relatives au Système de Management Environnemental doivent être mises en œuvre afin d'atteindre la conformité des installations et que les installations de stockage de matières premières sont conformes aux dispositions du BREF EFS.

Ces dispositions du BREF FDM sont intégrées à l'arrêté ministériel du 27 février 2020, applicable aux installations de l'établissement. Les délais de mise en conformité proposés par l'exploitant sont compatibles avec l'échéance du 04 décembre 2023 correspondant aux 4 années suivant la parution du BREF relatif aux installations de traitement des déchets FDM.

#### **II.3.2.1 Positionnement par rapport aux seules MTD sans NEA-MTD**

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD sans NEA – MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur cette analyse.

L'exploitant indique que l'établissement sera conforme aux MTD applicables dans les délais prévus par la réglementation.

#### **II.3.2.2 Positionnement par rapport aux NEA – MTD (niveau d'émission associé aux MTD)**

Le dossier présente le positionnement de l'exploitant par rapport au respect des NEA-MTD dans l'eau et l'air.

Au regard des procédés mis en œuvre, seuls les rejets atmosphériques du flux d'air refroidissant les granulés en sortie de presse sont concernés par une NEA-MTD relative aux émissions de poussières.

L'exploitant justifie dans son dossier que cette NEA-MTD, ainsi que la périodicité de surveillance, est respectée ; elles correspondent par ailleurs aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé est applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le secteur agroalimentaire.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de proposer des prescriptions complémentaires aux prescriptions existantes dès lors que les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont identiques à celles fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et conformes aux NEA-MTD.

### **III. RAPPORT DE BASE**

L'exploitant a fourni un rapport d'exemption au rapport de base, considérant que les conditions de stockage et de mise en œuvre dans le procédé de fabrication des substances dangereuses pertinentes identifiées (notamment sulfate de cuivre, oxyde de zinc présents dans des mélanges sous forme pulvérulente) ne peuvent conduire à une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Ce document apporte les éléments de justification prévus par le guide méthodologique relatif aux rapports de bases du ministère de l'environnement, et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

En particulier, les mélanges contenant ces substances sont conditionnés en sacs et entreposés dans un bâtiment dédié dont le sol est bétonné. Ces conditions de stockages ont pu être constatées lors des inspections réalisées sur le site.

### **IV. Porter à connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de production**

L'exploitant a sollicité, par courrier du 17 mars 2021, la possibilité d'augmenter sa capacité maximale de production de 460 t/j à 550 t/j.

Cette augmentation des capacités de production est à parc machines constant ; elle est déjà partiellement effective au regard des données de production figurant dans le dossier de demande de réexamen.

Une telle augmentation (< 300 t/j) n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce titre, d'examen au cas par cas.

Cette augmentation conduira potentiellement aux effets suivants sur l'environnement par rapport à la situation régulièrement autorisée :

- augmentation des flux annuels de poussières rejetés, estimée à environ 15 %;
- augmentation du trafic poids-lourds, estimée à environ 10 %.

Ces éléments appellent les commentaires suivants de la part de l'inspection des installations classées :

- le flux horaire actuel de poussières issu des presses de granulation est relativement faible, de l'ordre de 200 g/h d'après les données des rapports d'analyses des rejets atmosphériques ;
- l'augmentation de capacité de production de 90 t/j pourrait conduire à augmenter le trafic poids-lourds d'environ 6 camions/jours (livraison des intrants et expéditions de produits finis) ;
- l'augmentation de capacité de production de 90 t/j n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Dans ce contexte, l'augmentation de capacité de production sollicitée n'apparaît pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ne nécessite pas de nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

## V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de donner acte du dossier de réexamen relatifs aux installations de la société SOREAL exploitées sur la commune Vonnas.

À compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à l'établissement.

En particulier, la mise en œuvre d'un Système de Management Environnemental devra être effective avant le 04 décembre 2023.

Les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont identiques à celles fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et correspondent aux NAE-MTD.

Par ailleurs, l'augmentation de capacité de production sollicitée au travers du porter à connaissance du 17 mars 2021 n'apparaît pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas de nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

Par conséquent, en application des articles R.181-45, R.181-46, R.515-60, R.515-61 et R.515-70 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour le tableau des installations classées de l'établissement pour y intégrer notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées et modifier la capacité maximale de production associée, sans modifier les prescriptions techniques.

Considérant que cet arrêté ne modifie pas les prescriptions techniques réglementant les installations, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis du CODERST, conformément à la note d'organisation du 20 février 2018 entre la préfecture de l'Ain et l'unité départementale de l'Ain de la DREAL.

Approuvé et transmis à madame la préfète du département de l'Ain  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

Vérificateur  
Le chef de subdivision

L'inspecteur de l'environnement

Christophe CALLIER

Jérémy VERGER